

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle



**PROCES-VERBAL  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS  
DU 17 DECEMBRE 2020**

Date de la convocation : 11 décembre 2020	La séance débute à 18h00 et se termine à 19h25	Acte exécutoire à compter du : 18 décembre 2020	Affichée en Mairie le : 18 décembre 2020
--	--	---	--

**Conseillers élus : 29**

**Conseillers en fonction : 29**

**Conseillers présents : 24**

**Étaient présents (24)**

M. FOURNIER  
M. RISSER  
Mme WAGNER  
M. NOBILE  
Mme MACAIGNE  
M. MARRELLA  
Mme MUHLMANN  
M. DUMON

Mme KRAOUCHE  
Mme OUTOMURO  
Mme COLOMBEY  
M. CHARO  
M. SAUDRY  
M. RUPPERT  
Mme BENCI  
M. BARBARAS

Mme PINEIRO  
M. IAFRATE  
M. PELTIER  
M. DOLBEAU  
Mme GATTO  
Mme INTERRANTE  
M. VILLA  
M. BEN-ARIF

**Madame BENCI arrive à 18H15 au point n° 4.**

**Monsieur BEN-ARIF arrive à 18h25 au point n°4**

**Monsieur BARBARAS arrive à 18h40 au point n°12.**

**Étaient absents avec procuration (5)**

Mme KEUVREUX procuration à Mme PINEIRO  
Mme BALZER procuration à Mme MUHLMANN  
M. IORFIDA procuration à M. DUMON

Mme DA ROCHA procuration à M. RISSER  
Mme MOLINA procuration à Mme WAGNER

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU

**Le Maire,**

**Lionel FOURNIER**

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 DECEMBRE 2020**

❖ *Désignation du secrétaire de séance*

- 1) *Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 17 septembre 2020*
- 2) *Communication des décisions du Maire*

**ADMINISTRATION GENERALE**

- 3) *Transmission de document : Rapport d'activité 2019 de la CCPOM*

**FINANCES**

- 4) *Augmentation du capital de Orne THD*
- 5) *Remises gracieuses pour les entreprises en difficulté*
- 6) *Acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale – CCAS*
- 7) *Ouverture des crédits d'investissement par anticipation pour 2021*
- 8) *Subvention en faveur de l'association ARCADE (Association Rombasienne des Commerçants Artisans et Dirigeants d'Entreprises)*
- 9) *Travaux effectués en Régie*
- 10) *Attribution de compensation dérogatoire d'investissement*
- 11) *SPL Destination Amnéville - Augmentation du capital social en numéraire et modification des statuts*
- 12) *Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)*
- 13) *Décision modificative du budget n° 3/2020*
- 14) *Transmission de documents : Orne THD et SEM*

**RESSOURCES HUMAINES**

- 15) *Modification du tableau des effectifs*
- 16) *Mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (CPA)*

**TECHNIQUE**

- 17) *Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU*
- 18) *Opposition au transfert de compétence en matière de PLU au profit de la Communautés de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM)*
- 19) *Vente d'un morceau de terrain rue Wilson/passage de la Marne (LOSCH et MONTEIRO)*
- 20) *Avenant n°2 au bail de chasse*

## **CULTURE - SPORT - SOCIAL**

### **21) Conventions d'objectifs avec les associations sportives :**

- Hand Ball Club Rombas (HBCR)**
- Jeunesse Sportive Ouvrière (JSO)**
- Rombas Olympic Club (ROC)**
- Union Lorraine de Rombas (ULR)**

### **22) Convention triennale d'objectifs avec l'Amicale du Personnel Communal (APC)**

### **23) Subventions en faveur des associations (Amicale des Sapeurs Pompiers, Portugais, SMIVO)**

### **24) Avances sur subventions en faveur des associations pour l'année 2021**

## **Communications**

## ❖ DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux sont tenus de désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne **Monsieur Jonathan DOLBEAU** comme secrétaire de séance.

---

### **POINT N°1      N° 2020/12/1 – Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 17 septembre 2020**

---

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du **17 septembre 2020** est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 septembre 2020.
- 

### **POINT N°2      N° 2020/12/2 – Décisions du Maire**

---

Monsieur le Maire **donne** communication au Conseil Municipal de la décision du Maire qui a été prise depuis la séance du **17 septembre 2020** et qui porte le n° 43//2020 – 44/2020 – 45/2020 – 46/2020 – 47/2020 – 48/2020 – 49/2020 – 50/2020 – 51/2020.

## ADMINISTRATION GENERALE

---

### **POINT N°3      N° 2020/12/3 – Transmission de documents : Rapport d'activité 2019 de la CCPOM**

---

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales indique : « *Le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

Monsieur le Maire présente le document suivant :

- Rapport d'activité 2019 de la CCPOM.

Le Conseil Municipal **prend acte** de ce document.

## **FINANCES**

---

### **POINT N°4      N° 2020/12/4 – Augmentation du capital de Orne THD**

---

**Madame BENCI et Monsieur BEN-ARIF arrivent à ce point.**

**VU** l'article L1531-1 du CGCT,

**VU** l'article L1524-1 du CGCT,

**VU** la délibération n° 2015/06/10 du 18 juin 2015 du Conseil Municipal portant acquisition d'actions de la SPL ORNE THD,

**VU** la délibération n° 2020/07/3 du 2 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Commune à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration de la SPL ORNE THD,

**VU** la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 décembre 2020 adressée par le Président du Conseil d'administration de la SPL ORNE THD,

**VU** le texte des résolutions proposées, le rapport du Conseil administration et le rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel, ci-après annexés,

**CONSIDERANT** que le vote d'un représentant de collectivité au sein d'une SEM ou d'un SPL, tendant à approuver une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants, ne peut intervenir sans délibération préalable de l'Assemblée délibérante,

**CONSIDERANT** que les points n° 1 à 3 appelés à l'Assemblée Générale extraordinaire de la SPL ORNE THD tendent à approuver une augmentation de capital et nécessitent dès lors une approbation préalable de l'Assemblée délibérante,

Que la modification en cause est opportune,

**CONSIDERANT** que le point n° 4 tend également à approuver une augmentation de capital et nécessite comme tel une approbation préalable de l'Assemblée délibérante :

Que la modification en cause est inopportune dès lors qu'elle serait susceptible de faire entrer au capital des personnes privées, en contravention avec le statut exclusivement public des SPL,

**CONSIDERANT** enfin que le point n° 5 tend à approuver une modification de la composition du Conseil d'administration dans l'optique de l'entrée de nouvelles collectivités,

Que cette modification, nécessaire pour mettre la SPL en conformité avec les dispositions de l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales est opportune et ne modifie pas le nombre de représentants actuels de la Commune au Conseil d'administration.

Entendu, l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **par 24 voix « pour » et 4 voix « contre »**, le Conseil Municipal **autorise** :

Article 1 :

L'augmentation de capital de la SPL ORNE THD avec suppression du droit préférentiel de souscription appelée à être délibérée aux points n° 1 et 3 de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 décembre est approuvée.

Le Conseil Municipal donne tout pouvoir aux représentants de la Commune pour voter favorablement sur ces trois points.

Article 2 :

L'augmentation de capital de la SPL ORNE THD appelée à être délibérée au point n° 4 de l'Assemblée Générale du 22 décembre n'est pas approuvée.

Article 3 :

La modification des statuts de la SPL ORNE THD tendant à modifier la composition du Conseil d'administration, appelée à être délibérée au point n° 5 de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 décembre, est approuvée.

Le Conseil Municipal donne tout pouvoir aux représentants de la Commune pour voter favorablement sur ce point.

Article 4 :

Le Maire est chargé de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité en y annexant le rapport du Conseil d'administration de la SPL ORNE THD et le texte des résolutions proposées conformément à l'article L1524-1 du CGCT.

---

**POINT N°5      N° 2020/12/5 – Remises gracieuses pour les entreprises en difficultés**

---

Afin d'aider les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises par le Gouvernement pour limiter cette propagation,

En tenant compte des recommandations du Ministre de l'Economie et des Finances, Bruno Le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** une remise gracieuse des loyers et des charges pour les mois de novembre, décembre et janvier 2021 pour les établissements suivants : restaurant DE LA FERME A L'ASSIETTE et Françoise BELLONI (Gérante de la buvette du Fond Saint Martin) ;

Le montant des loyers et des charges à annuler pour le restaurant DE LA FERME A L'ASSIETTE est de 5 580 € (3 720 € pour novembre et décembre de l'année 2020 et 1 860 € pour janvier 2021) ;

Le montant des loyers et des charges à annuler pour Françoise BELLONI, gérante de la buvette du Fond Saint Martin est de 65,97 € (43,98 € pour novembre et décembre 2020 et 21,99 € janvier 2021) ;

Cette décision sera constatée budgétairement en tant que charges, les crédits seront prévus lors de la prochaine décision modificative du budget pour l'exercice 2020 et au budget primitif de l'exercice 2021.

---

**POINT N°6      N° 2020/12/6 – Acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale – CCAS**

---

Le budget rattaché au Centre Communal d'Action Sociale - CCAS est financé en grande partie par une subvention communale généralement votée avec le budget primitif. En attendant le vote du budget, le Conseil Municipal peut accorder des subventions dans la limite des crédits votés l'année précédente.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante et de permettre le paiement des charges de personnel et le versement de secours urgents pendant le premier trimestre 2021, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder un acompte sur subvention au CCAS.

Pour mémoire, la ville a accordé, au budget 2020, une subvention totale de 330.000 € au CCAS.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **accorde** un acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 82.500 €. Cet acompte sera versé au compte du CCAS dès le mois de janvier 2021. Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2021. Cette subvention sera affectée au compte 657362 « Subvention de fonctionnement versée au CCAS ».

---

**POINT N°7      N° 2020/12/7 – Ouverture des crédits d'investissement par anticipation pour 2021**

---

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales indique :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

**CONSIDERANT** que le conseil municipal a, lors du vote du budget primitif et des décisions modificatives 2020, ouvert des crédits réels d'investissement, hors remboursement de la dette à hauteur de 2 734 700 €,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021, les dépenses d'investissement pour un montant total de 600.000 € et selon les montants et affectations suivantes :

Chapitres	Articles	Libellés	Montants
16		Dépôts et cautionnements reçus	15 000 €
20		Immobilisations incorporelles	45 000 €
21		Immobilisations corporelles	100 000 €
23	2313	Immobilisations en cours - Constructions	200 000 €
23	2315	Immobilisations en cours – Installations, matériel et outillage techniques	240 000 €
		TOTAL	600 000 €

---

**POINT N°8 N° 2020/12/8 – Subvention en faveur de l'association ARCADE (Association Rombasienne des Commerçants Artisans et Dirigeants d'Entreprises)**

---

L'année 2020 a été une année très difficile pour de nombreux commerçants. Les artisans et commerçants de Rombas s'associent pour redynamiser une ancienne association afin de s'entraider et de travailler sur des projets communs. Ils sollicitent à ce titre une subvention de la part de la ville afin de redémarrer cette entité.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **accorde** une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association ARCADE (Association Rombasienne des Commerçants et Dirigeants d'Entreprises), pour l'ensemble de ses actions commerciales à Rombas.

Les crédits sont prévus au budget 2020.



---

**POINT N°9 N° 2020/12/9 – Travaux effectués en Régie**

---

Les travaux effectués par du personnel municipal rémunéré directement par la commune qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués ainsi que des fournitures sont considérés comme « travaux en régie ».

Les travaux en régie concernent tous les travaux réalisés par les services techniques qui viennent accroître le patrimoine de la commune. Ces travaux sont de véritables dépenses d'investissement pour la collectivité, dépenses qui justifient également l'éligibilité au F.C.T.V.A. (Fonds de Compensation de la TVA).

Il convient de chiffrer les chantiers réalisés, par les Services Techniques, durant l'année 2020 et concernant :

Réhabilitation de la salle d'activité de l'école maternelle Chanteclair	26 277,61 €
Réhabilitation des toilettes – Ecole primaire du Petit Moulin (éclairage et chauffe-eau)	3 508,44 €
Mise aux normes de l'espace santé du Petit Moulin	20 237,42 €
Réhabilitation des sanitaires du gymnase C	30 771,60 €
Pose de panneaux aux city-stades	2 243,18 €
Réhabilitation et agrandissement des sanitaires de l'école primaire de Villers	48 053,33 €
Pose d'un système anti-pince doigts à la médiathèque	1 668,56 €
Aménagement d'espaces verts au carrefour Malancourt et rue de la Gare	12 931,31 €
Réhabilitation de la salle informatique à l'école de la Ville Basse	7 082,48 €
<b>TOTAL</b>	<b>152 773,93 €</b>

Afin de pouvoir procéder aux écritures purement comptables relatives aux travaux en régie, il convient d'apporter les modifications budgétaires nécessaires. Celles-ci seront prévues par décision modificative.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** comme travaux de valorisation de patrimoine à passer à la section d'investissement pour un montant total de 152 773,93 €, les réalisations citées ci-dessus.

Les crédits correspondants seront inscrits par décision modificative du budget.

---

**POINT N°10 N° 2020/12/10 – Attribution de compensation dérogatoire d'investissement**

---

Depuis la loi de finances rectificative pour 2016, il est permis d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement. Cette possibilité est utilisée par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle dans le cadre du double transfert de la compétence « eaux pluviales » : Communes – CCPOM – SIAVO (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne).

L'attribution de compensation d'investissement est calculée chaque année en fonction du montant des travaux d'investissement programmés par le SIAVO. La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées), fixe, dans son rapport, les montants imputables à chaque commune. Le montant doit ensuite être adopté par le conseil municipal de chaque commune.

Pour l'année 2020, le montant de la contribution d'investissement pour les travaux effectués par le SIAVO est de 145 950 € pour la ville de Rombas. Les crédits seront prévus par décision modificative.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **arrête** le montant de l'attribution de compensation dérogatoire d'investissement de la Ville de Rombas pour l'année 2020 à 145 950 €, les crédits seront prévus par décision modificative.

---

**POINT N°11 N° 2020/12/11 – SPL Destination Amnéville - Augmentation du capital social en numéraire et modification des statuts**

---

La SPL Destination Amnéville a été constituée en date du 13 octobre 2017 afin de permettre à ses collectivités actionnaires de disposer d'un outil pour promouvoir, développer et aménager le site thermal et touristique devenu la Cité des Loisirs d'Amnéville.

Le capital social de la SPL Destination Amnéville est fixé actuellement à 350 000 € divisé en 3 500 actions de 100 € de valeur nominale réparties entre ses collectivités actionnaires. Les sièges au conseil d'administration ont également réparti. Le capital et les sièges sont répartis comme suit :

Actionnaires	Capital	Part	Nombre de sièges au CA
Commune d'Amnéville	180 000 €	51,40 %	9
Département de la Moselle	35 000 €	10,00 %	2
CC Pays de l'Orne Moselle	45 000 €	12,90 %	2
CC Rives de Moselle	35 000 €	10,00 %	2
Région Grand Est	35 000 €	10,00 %	2
Commune de Rombas	10 000 €	2,85 %	0
Commune de Marange-Silvange	10 000 €	2,85 %	1
TOTAL	350 000 €	100,00 %	18

Par délibération en date du 23 juillet 2020, le Conseil d'administration de la SPL Destination Amnéville a arrêté le projet d'une augmentation de capital social et de modification de ses statuts portant sur le capital social et l'objet social.

La modification de l'objet social est la suivante :

- « gérer, coordonner, exploiter ou faire exploiter des équipements de loisirs et thermaux confiés par la commune ; à titre auxiliaire procéder à l'étude, le financement, la construction, la rénovation, l'entretien et l'exploitation d'équipements publics, étendus à toutes installations et prestations concourant à l'attractivité du site ;
- (...)
- Concevoir, réaliser et animer toutes actions, manifestations et tous événements concourant à l'attractivité et la promotion du site ainsi que tous produits et services annexes, procéder à leur commercialisation.

Le projet d'augmentation de capital intervient en vue de renforcer les capitaux propres de la société afin d'une part de sécuriser son activité dans le cadre des différentes concessions qui lui ont été attribuées, d'autre part d'assurer le financement des investissements nécessaires aux conventions passées avec les collectivités actionnaires.

Aux termes du projet arrêté par le conseil d'administration de la société, il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL Destinations Amnéville d'engager une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 4 650 000 € ce qui porterait le montant du capital de la société de 350 000 € à 5 000 000 € au maximum.

Compte tenu des intentions de participation des collectivités actionnaires de la SPL et de la commune d'Hagondange qui pourrait entrer au capital dans le cadre de cette procédure, la répartition du capital social de la SPL Destination Amnéville après réalisation de l'augmentation de capital et la nouvelle répartition des sièges d'administrateurs de la SPL résultant des niveaux de participation des collectivités actionnaires au capital, seraient les suivantes :

Actionnaires	Actions souscrites	Capital après souscription	Part	Nombre de sièges au CA
Commune d'Amnéville	20 200	2 200 000 €	44,00 %	7
Département de la Moselle	17 650	1 800 000 €	36,00 %	5
CC Pays de l'Orne Moselle	3 850	430 000 €	8,60 %	1
CC Rives de Moselle	3 850	430 000 €	8,60 %	1
Région Grand Est	0	35 000 €	0,70 %	1
Commune de Rombas	250	35 000 €	0,70 %	1
Commune de Marange-Silvange	250	35 000 €	0,70 %	1
Commune d'Hagondange	350	35 000 €	0,70 %	1
<b>TOTAL</b>	<b>46 200</b>	<b>5 000 000 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>18</b>

Il est rappelé, conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, que les collectivités actionnaires sont représentées au sein du conseil d'administrations de la SPL, par leurs élus désignés par leur assemblée délibérante en son sein.

Conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts, les délibérations du conseil d'administration, sauf majorités particulières prévues par la loi ou les statuts, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il n'est pas stipulé actuellement de majorités qualifiées dans les statuts.

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L. 1524-1 ET L. 1524-5,

**VU** le projet des résolutions d'Assemblée Générale de la SPL Destination Amnéville arrêté par le Conseil d'Administration de la société par délibérations en date du 23 juillet 2020,

**VU** le projet des statuts modifiés de la SPL Destination Amnéville arrêté par le Conseil d'Administration de la société par délibérations en date du 23 juillet 2020 annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, **par 24 voix « pour » et 4 voix « contre »**, le Conseil Municipal décide :

- d'**approuver** le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SPL Destination Amnéville pour un montant maximum de 4.650.000 € par émission de 46 500 actions nouvelles au plus de 100 € de valeur nominale chacune émises au pair ;
- d'**approuver** la future répartition de ses sièges d'administrateurs ;
- de **souscrire** à cette augmentation de capital pour un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) correspondant à 250 actions d'une valeur nominale de 100 euros émises au pair, à libérer pour un quart à minima lors de leur souscription, au plus tard le 15 février 2021. La libération du solde devra s'effectuer dans un délai maximal de cinq ans après la date de souscription ;
- d'**inscrire** à cet effet, la somme de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) au budget de la commune, chapitre 26 par décision modificative au budget 2020 ;
- de **donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des actions dans le cadre de cette augmentation de capital, notamment signer le bulletin de souscription ;
- d'**approuver** le projet des modifications statutaires de la SPL Destination Amnéville qui sera proposée à l'Assemblée Générale des actionnaires de la société portant sur son objet social et son capital social tel qu'il est annexé à la présente délibération et dans la limite ci-avant exprimée ;

- de **donner** tous pouvoirs au représentant de la ville de Rombas à l'Assemblée Générale de la SPL Destination Amnéville pour porter un vote favorable à ce projet d'augmentation de capital, à l'adoption du projet de statuts modifiés de la société et à la future répartition de ses sièges d'administrateurs et aux résolutions qui en résultent à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés ;
- de **désigner** sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital, le représentant de la ville de Rombas au sein du conseil d'administration de la SPL Destination Amnéville, à savoir Mr Didier NOBILE.

---

**POINT N°12 N° 2020/12/12 – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

---

**Monsieur BARBARAS arrive à ce point.**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) a adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Afin de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérées lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, la loi n° 92.125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, a mis en place le mécanisme des attributions de compensation.

Par ailleurs, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation (ou à la révision) du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

La CLECT de la CCPOM, installée parallèlement au passage en FPU, a pour mission :

- D'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges transférées par les communes à la CCPOM et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues,
- D'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par la CCPOM à chacune des communes membres.

La CLECT doit obligatoirement intervenir au cours de la première année en FPU et lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de la CCPOM soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle compétence. Il appartient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

La CLECT prépare un rapport d'évaluation des charges transférées qui doit être approuvé par délibérations des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée :

- Soit 2/3 des communes représentant au moins 50 % de la population de la communauté de communes,

- Soit 50 % des communes représentant au moins 2/3 de la population de la communauté de communes.

La CLECT de la CCPOM a, lors de sa réunion du 3 novembre 2020, adopté son rapport définitif.

Ce rapport (joint à la présente note de synthèse) porte sur 2 points :

- La détermination du montant des attributions de compensation dérogatoires en investissement pour l'année 2020 ;
- La communication de la révision de l'attribution de compensation de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **adopte** le rapport validé par la CLECT, lors de sa réunion du 3 novembre 2020.

**POINT N°13 N° 2020/12/13 – Décision modificative du budget n° 3/2020**

**CONSIDERANT** les besoins de modifications de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement afin de répondre aux nécessités d'écritures comptables, il convient de modifier les crédits comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES**

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
<b>67</b>	<b>6718</b>	<b>94</b>	Autres charges exceptionnelles	3 800,00 €
<b>023</b>	<b>023</b>	<b>01</b>	Virement à la section d'investissement	153 000,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>156 800,00 €</b>

**RECETTES**

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
<b>013</b>	<b>6419</b>	<b>020</b>	Remboursements sur rémunérations	3 800,00 €
<b>042</b>	<b>722</b>	<b>01</b>	Travaux en régie	153 000,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>156 800,00 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT****DEPENSES**

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
<b>153</b>	<b>2315</b>	<b>114</b>	Travaux de mise en sécurité de la ville	1 000,00 €
<b>204</b>	<b>2046</b>	<b>01</b>	Attribution de compensation d'investissement	145 950,00 €
<b>23</b>	<b>2315</b>	<b>822</b>	Immobilisations en cours – Installations, matériel et outillage techniques	-161 950,00 €
<b>26</b>	<b>266</b>	<b>01</b>	Autres formes de participations	15 000,00 €
<b>040</b>	<b>2128</b>	<b>823</b>	Autres agencements et aménagements d'espaces verts	12 950,00 €
<b>040</b>	<b>2313</b>	<b>211</b>	Immobilisations en cours – Construction dans les écoles maternelles	26 300,00 €
<b>040</b>	<b>2313</b>	<b>212</b>	Immobilisations en cours – Construction dans les écoles élémentaires	58 700,00 €
<b>040</b>	<b>2313</b>	<b>321</b>	Immobilisations en cours – Construction à la médiathèque	1 700,00 €
<b>040</b>	<b>2313</b>	<b>411</b>	Immobilisations en cours – Constructions dans les gymnases	30 800,00 €
<b>040</b>	<b>2313</b>	<b>414</b>	Immobilisations en cours – Constructions dans les aires de jeux	2 250,00 €
<b>040</b>	<b>2313</b>	<b>511</b>	Immobilisations en cours – Constructions dans les espaces de santé	20 300,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>153 000,00 €</b>

## **RECETTES**

CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	NATURE	MONTANT
<b>023</b>	<b>023</b>	<b>01</b>	Virement de la section de fonctionnement	153 000,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>153 000,00 €</b>

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** les modifications du budget comme présentées ci-dessus qui s'équilibrent à 156 800,00 € en section de fonctionnement et à 153 000,00 € en section d'investissement.

---

### **POINT N°14 N° 2020/12/14 – Transmission de documents : Orne THD et Société Immobilière de la ville de Rombas**

---

#### **1) Comptes rendus financiers et techniques du fonctionnement de la délégation de service public désignée « Gestion de l'infrastructure en Fibre Optique à terminaison Coaxiale »**

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales indique : « *Le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

Le contrat de concession pour la gestion de l'infrastructure en Fibre Optique à terminaison Coaxiale délégué à la Société Publique Locale ORNE THD, par le biais d'une convention de délégation de service public prévoit la transmission des comptes rendus technique et financier à la collectivité avant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'exercice considéré (les comptes sont arrêtés au 30 juin de chaque année).

Monsieur le Maire présente les documents suivants :

**Comptes rendus financiers et techniques du fonctionnement de la délégation de service public désignée « gestion de l'infrastructure en Fibre Optique à terminaison Coaxiale » arrêtés au 30 juin 2020.**

#### **2) Conventions réglementées, comptes annuels de l'exercice 2019 pour la Société Immobilière de la ville de Rombas**

L'article L 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « *Lorsqu'une société d'économie mixte exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport*



*spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département ».*

Monsieur le Maire présente les documents suivants :

**Bilan, rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.**

Le Conseil Municipal **prend acte** de ces documents.

**RESSOURCES HUMAINES**

---

**POINT N°15 N° 2020/12/15 – Modification du tableau des effectifs**

---

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de l'évolution des besoins des services, il y a lieu de de supprimer 5 postes.

Ces suppressions font suite à :

- 1 avancement de grade
- 1 mutation dans une nouvelle collectivité
- 3 départs à la retraite.

**VU** l'avis favorable, à l'**unanimité**, du Comité Technique en date du 11 décembre 2020,

**VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

**VU** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise,

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **supprimer** les postes suivants :

**Emplois permanents à temps complet**

**Filière technique** :

1 poste d'agent de maîtrise principal

Filière administrative :

1 poste d'adjoint administratif  
1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

Emplois permanents à temps non complet

Filière technique :

1 poste d'adjoint technique (23h00)

Filière administrative :

1 poste d'adjoint administratif (27h30)

---

**POINT N°16 N° 2020/12/16 – Mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (CPA)**

---

**VU** l'avis favorable, à l'**unanimité**, du Comité Technique en date du 11 décembre 2020,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°0 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**VU** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

**VU** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret N° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

**VU** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**CONSIDERANT** que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

**CONSIDERANT** que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal **décide** :

- de **prendre en charge** les frais de formation comme suit :
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations, à hauteur de 50 % des frais engagés dans la limite de 250,00 euros par action de formation.
- de **définir** les conditions d'accès à ces formations comme suit :
- Le nombre maximum d'agents pouvant bénéficier du dispositif, tous types d'action confondus est de **4 agents par an**.
- Les formations non prioritaires sont limitées à **1 agent par an** lorsque le nombre d'agents autorisés à bénéficier du dispositif au titre des actions prioritaires n'excède pas 3. Si ce dernier excède 3, sans dépasser 4, les formations non prioritaires ne sont pas retenues pour l'année considérée.
- Deux programmes de formation (ensemble des formations prévues dans le cadre d'un projet validé) et accordés au titre du CPF à un même agent sont espacées d'au moins 3 ans (date de référence : date de début de la première session de formation).
- de **fixer** des montants plafonds comme suit :

Pour toute formation relevant du CPF et du CEC hormis celles visant à prévenir une inaptitude aux fonctions exercées :

- De limiter la prise en charge globale des frais par la collectivité à 250,00 € par formation et par agent.

Pour toute formation visant à prévenir une inaptitude aux fonctions exercées :

- De limiter la prise en charge globale des frais par la collectivité à 500,00 € par formation et par agent.

Les frais visés ci-dessus comprennent les frais pédagogiques, d'hébergement, de transport, de péage et de parking, étant entendu que ces frais sont engagés – comme pour toute autre action de formation – au coût le plus bas, compte tenu, cependant des exigences en termes de conditions de réalisation. A noter que l'agent devra utiliser son véhicule personnel.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

- de **déterminer** les modalités d'examen des demandes de formation au titre du CPF par période comme suit :

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale ou ses représentants.

Avant le 1<sup>er</sup> mars pour des formations débutant entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de l'année en cours,

Avant le 15 septembre pour des formations débutant entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août de l'année suivante.

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser au Maire, le formulaire prévu à cet effet (voir formulaire)

- de **prévoir** le recours à l'anticipation des droits comme suit :

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent concernée peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente sa demande.

L'agent bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

- de **mettre en œuvre** l'instruction des demandes comme suit :

#### Critères d'instruction et priorité des demandes :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

En ce qui concerne l'agent :

- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation
- Usure professionnelle
- L'ancienneté au poste
- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier/l'activité envisagée
- Le parcours de formation professionnelle continue (nombre de formations déjà suivies par l'agent)

En ce qui concerne le projet :

- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- La formation doit être en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle
- Les nécessités de service seront prises en compte ainsi que le calendrier de la formation (l'action se déroulant en priorité sur le temps de service de l'agent, la collectivité vérifiera la compatibilité du calendrier de formation avec les nécessités de service)
- La maturité du projet et la faisabilité du projet
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet
- Coût de la formation

Par ailleurs, l'intérêt pour la collectivité au regard des mutations de certains métiers ou de l'émergence de nouveaux métiers sera étudié.

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent demandeur dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du dialogue social, un bilan annuel sera présenté au Comité Technique et une information sera communiquée à l'ensemble du personnel.

- de **prévoir** au Budget, les crédits correspondants.

## **TECHNIQUE**

---

**POINT N°17**

**N° 2020/12/17 – Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU**

---

Afin de procéder à la correction d'une erreur matérielle impactant le classement de terrains au niveau de la Rue de Metz, Monsieur le Maire de Rombas a prescrit par arrêté n° 132/2020 en date du 21 septembre 2020 la révision simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier de modification a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées le 23 octobre avec un délai de réponse fixé à un mois.

Sur les 21 consultations, 7 retours nous ont été faits, dont 1 hors délai. Exceptées 2 entités non concernées et une dont la saisine était facultative, les avis des Personnes Publiques Associées sont favorables au projet.

A l'issue de cette consultation, ce même dossier a été mis à la disposition du public sur la période allant du 30 octobre au 1<sup>er</sup> décembre.

Aucune observation ou réserve n'a été formulée par le public.

Afin d'entériner la modification simplifiée et d'intégrer dans la zone UBb les terrains concernés, l'ensemble du dossier, les réponses des personnes publiques associées et le registre support de la concertation publique sont soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **prend connaissance** du dossier de modification simplifiée et du projet de reclassement de terrains en zone UBb du Plan Local d'Urbanisme,
- **prend connaissance** des réponses formulées par les personnes publiques associées et du registre support à la concertation avec le public,
- **approuve** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

---

#### **POINT N°18**

#### **N° 2020/12/18 – Opposition au transfert de compétence en matière de PLU au profit de la Communautés de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM)**

---

Conformément à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) de nombreuses communautés d'agglomération et communautés de communes se sont vu transférer automatiquement la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » à compter du 27 mars 2017.

Néanmoins, le législateur avait alors laissé aux communes la possibilité de s'opposer à ce transfert (cf. article 136-II : « *Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionnés précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu* »).

Pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert (ce qui est le cas de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle), le législateur a prévu, de nouveau, que ce transfert interviendra automatiquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (soit « *au premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire* ») sauf nouvelle opposition.

Ainsi, les collectivités concernées peuvent s'opposer au transfert, selon le même mécanisme qu'en 2017 (opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU au profit de la Communautés de Communes du Pays Orne Moselle et donc de maintenir cette compétence communale.

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

**VU** l'article 136 de ladite loi,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **s'oppose** au transfert de la compétence en matière de PLU au profit de la CCPOM.

---

**POINT N°19**

**N° 2020/12/19 – Vente d'un morceau de terrain rue Wilson/passage de la Marne (LOSCH et MONTEIRO)**

---

Par mail du 24 juillet 2020, Mme LOSCH et M. MONTEIRO ont demandé l'acquisition d'un morceau de parcelle communale situé le long du passage de la Marne, à l'angle de la rue Wilson, cadastré section 18 numéro 364 et situé en zone UBp du PLU.

La parcelle, constituée d'une bande d'espace engazonné, de la voirie et d'une partie de ses dépendances, a une contenance d'1 are 76 centiare.

Les demandeurs, propriétaires du bâtiment limitrophe, au 27A rue Wilson, souhaitent pour des raisons de stationnement agrandir l'accès à leur parcelle afin d'y remiser leurs véhicules et souhaitent disposer d'une faible surface de la partie engazonnée.

La surface nécessaire, qu'il conviendra de définir précisément par arpentage futur, serait voisine de 10 m<sup>2</sup>.

Par consultation en date du 2 septembre 2020, le service des Domaines a estimé le coût du m<sup>2</sup> à 35€ HT.

Il est entendu que l'ensemble des frais afférents à la vente (rétablissement de limites, inscription au livre foncier, frais notariaux) seront supportés par les demandeurs, Madame LOSCH et Monsieur MONTEIRO.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **prend acte** de la demande d'achat formulée par Mme LOSCH et M. MONTEIRO d'acquérir une partie du terrain communal cadastré section 18, numéro 364,
- **décide de vendre** ledit terrain au profit de Mme LOSCH et M. MONTEIRO sur la base du prix du m<sup>2</sup> fixé par les Domaines (35 € HT/m<sup>2</sup>),
- **autorise** Monsieur le Maire ou son 1<sup>er</sup> Adjoint, à signer tous les documents nécessaires à la vente.

---

**POINT N°20      N° 2020/12/20 – Avenant n°2 au bail de chasse**

---

Depuis plusieurs mois, le secteur géographique du Rond-Bois (Cité Leclerc) fait l'objet de nombreux signalements de sangliers. Les incursions répétées de suidés en milieu urbain présentent un risque tant pour la sécurité des administrés que pour celle des utilisateurs du réseau routier limitrophe (VR 52).

Pour répondre à cette problématique, par courrier daté du 22 juin 2020, l'Amicale des Chasseurs de Rombas sollicite la commune afin de bénéficier de l'octroi du droit de chasse sur plusieurs territoires actuellement non chassables sur lesquels la présence de sangliers est régulièrement constatée.

En période transitoire, afin de répondre à l'urgence, l'arrêté 2020-DDT-SERAF-UFC n°42 pris par M. le Préfet de la Moselle ordonne l'exécution de tirs administratifs et de battues administratives au sanglier sur les zones non chassées de la commune de Rombas du 8 juillet au 30 octobre 2020.

Au préalable de toute modification du territoire de chasse, il convient de solliciter l'avis de la Commission Consultative de Chasse Communale puis d'approuver par délibération du Conseil Municipal les modifications à opérer.

Au regard des circonstances sanitaires et considérant l'article 4.3 du cahier des charges type des chasses communales et intercommunales qui le prévoit, la Commission a été consultée sur le projet d'avenant par voie dématérialisée le 8 octobre 2020.

L'avenant proposé au Conseil Municipal tient compte des retours qui nous ont été faits par les membres de la Commission, à savoir la Direction Départementale des Territoires, l'Office Française de la Biodiversité et le Lieutenant de Louveterie.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **prend connaissance** du dossier soumis à la Commission Consultative de Chasse Communale et des retours formulés par les membres,
- **approuve** l'avenant n°2 étendant le territoire de chasse aux secteurs Rond-Bois, Golf d'Amnéville et Tuileries.

**CULTURE ET SPORT**

---

- POINT N°21      N° 2020/12/21 – Convention d'objectifs avec les associations sportives :**
- **Hand Ball Club Rombas (HBCR)**
  - **Rombas Olympic Club (ROC)**
  - **Jeunesse Sportive Ouvrière (JSO)**
  - **Union Lorraine de Rombas (ULR)**
- 

**Monsieur RUPPERT se retire pour ce point.**

La conclusion d'une convention de subvention est obligatoire lorsque le montant de cette subvention est supérieur à 23 000 euros.



Ces conventions contiennent impérativement l'objet de la subvention, son montant et les conditions de son utilisation.

La Ville de Rombas, le HBCR, le ROC, la JSO et l'ULR sont liés par des conventions qui se terminent au 31 décembre 2020. Il convient de les renouveler pour une période triennale.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions pour les années 2021, 2022 et 2023 avec le HBCR, le ROC, la JSO et l'ULR.

---

**POINT N°22      N° 2020/12/22 – Convention triennale d'objectifs avec l'Amicale du Personnel Communal (APC)**

---

La loi du 19 février 2007 a complété le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et inséré les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents (article L 2321-2 alinéa 4 bis du CGCT pour les communes).

La mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents est obligatoire. Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin d'en décider le principe, le montant et les modalités de façon souveraine.

Les collectivités locales et leurs établissements publics ont la possibilité de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (article 9 alinéa 6 de la loi du 13 juillet 1983).

Ainsi, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent avoir recours, par exemple, à une amicale du personnel ou à un comité d'œuvres sociales (COS), ou encore à un organisme d'action sociale (CAS). Il leur est également possible d'adhérer à un organisme mutualisateur de niveau national.

Les agents de la ville de Rombas disposent d'une Amicale du Personnel Communal.

En 2014 et en 2018, la ville de Rombas et l'APC avaient signé une convention d'objectifs. Cette convention triennale arrive à échéance au 31 décembre 2020 et il convient de la renouveler. Le projet de convention est joint à la présente note de synthèse.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention triennale d'objectifs avec l'Amicale du Personnel Communal pour les années 2021, 2022 et 2023, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action sociale pour les agents de la collectivité.

---

**POINT N°23 N° 2020/12/23 – Subventions en faveur des associations**

---

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **attribue** les subventions énumérées ci-dessous :

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020.

CENTRE CULTUREL PORTUGAIS	500.00 €
SMIVO	650.00 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	3 041.00 €

---

**POINT N°24 N° 2020/12/24 – Avances sur subventions en faveur des associations pour l'année 2021**

---

A titre exceptionnel, les communes peuvent consentir à une association une avance de trésorerie non rémunérée par un intérêt dès lors que celle-ci a pour objet de favoriser le développement économique et présente un intérêt public pour la commune.

Les autorisations officielles ne seront pas données avant le vote du budget de la ville et les versements réels aux associations ne seront réalisés qu'après quelques semaines. Aussi, ces associations ont besoin, pour fonctionner au mieux, de percevoir une part de leur subvention.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **attribue** les avances sur subventions énumérées ci-dessous,
- **finance** la dépense au moyen de crédits qui seront inscrits au budget 2021,
- **verse** les avances sur subventions au plus tard le 31 janvier 2021.

SOLIDARITE ROMBAS	1 500.00 €
SYNDICAT D'INITIATIVE	1 500.00 €
KROKUS	1 500.00 €
AMICALE HARMONIE MUNICIPALE	1 500.00 €
ROMBAS ATHLETIC CLUB	1 500.00 €
AMVV	1 000.00 €
LPO ROMBAS	300.00 €
SYNDICAT DES AVICULTEURS	250.00 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS	500.00 €
1ERE COMPAGNIE D'ARC	500.00 €
BADMINTON CLUB	250.00 €
BOXING CLUB	350.00 €
CLUB AIKIDO	600.00 €
CLUB VOSGIEN	400.00 €
GYM PLUS	400.00 €
LA FLECHE	350.00 €

TENNIS CLUB	500.00 €
VELO CLUB	500.00 €
APEI VALLEE DE L'ORNE	500.00 €
EQUILIBRE ET MEMOIRE	300.00 €
GROUPE AMITIE	200.00 €
CROIX ROUGE FRANÇAISE	500.00 €
RESTAURANTS DU COEUR	500.00 €
CLUB AMBIANCE	600.00 €
UNC	500.00 €

**Communications du Maire**

Rombas, le 18 décembre 2020

Le Maire,



Lionel FOURNIER

Rombas, le  
Transmis pour avis et approbation à :

Secrétaire de séance,  
Monsieur Jonathan DOLBEAU